



## Les pouvoirs publics ne sont plus au-dessus des lois. Obtenir réparation – en particulier financièrement – reste toutefois incertain.

**E**n février dernier, un fait divers a ému la Flandre : une jeune fille de 11 ans était attaquée et grièvement blessée par onze chiens d'un élevage de Riemst, dans le Limbourg. Sans surprise, les parents de la victime ont déposé plainte contre le propriétaire des chiens. Mais ils viennent également de lancer une assignation, au civil, contre l'État belge et un haut fonctionnaire du département du Bien-être animal du SPF Santé publique, pour ne pas avoir assumé le suivi nécessaire suite à une condamnation dudit propriétaire, en 2010, pour négligence animale grave.

Les pouvoirs publics se retrouvent de plus en plus souvent cités à comparaître. C'est qu'au cours des décennies, leur responsabilité n'a cessé d'être élargie. Après avoir consacré, de longue date, la responsabilité de l'exécutif, la jurisprudence a en effet consacré celle de l'État pour les fautes du pouvoir judiciaire et, encore plus récemment, pour les fautes du pouvoir législatif.

Tout a changé le 5 novembre 1920, quand la Cour de cassation s'est, pour la première fois, déclarée compétente pour ordonner la réparation d'un dommage causé par la puissance publique. Un arbre planté sur une route appartenant à la ville de Bruges avait été mal entretenu et s'était abattu dans une exploitation riveraine,

causant des dégâts aux plantations. La ville fut condamnée à réparer le préjudice.

Depuis lors, il existe ainsi une jurisprudence assez colossale en matière de responsabilité des pouvoirs publics, dans les accidents consécutifs au mauvais entretien des voiries par exemple.

L'État ne peut toutefois pas être inquiété d'un point de vue pénal. Pourquoi ce choix, que l'on retrouve dans la plupart des systèmes juridiques ? « *Quelle est la sanction suprême dans le droit pénal des personnes morales ? C'est la dissolution de la personne morale. Cela s'entend très bien pour une SPRL, une ASBL, une société anonyme, etc., mais on n'imagine en revanche pas que l'on va dissoudre l'État*, répond Marc Preumont, professeur de procédure à l'ULB. *L'autre peine touchant les personnes morales, c'est l'amende. Mais l'État ne va pas se payer des amendes à lui-même puisque les amendes sont payées au profit de l'État... Par ailleurs, on considère que l'on ne peut pas viser pénalement le pouvoir public en tant que tel - parce qu'il émane d'un système démocratique - mais bien les fonctionnaires qui, en cas d'infraction, peuvent non seulement être poursuivis mais avoir des ennuis disciplinaires, jusqu'à la révocation.* »

Marc Preumont explique que l'on a même été jusqu'à être admettre que si un magistrat, du parquet ou du siège, dans la fonction judiciaire, commettait une faute, l'État pouvait être assigné en réparation de cette faute, alors que pendant longtemps, c'était impensable, eu égard à l'indépendance du pou-

voir judiciaire. « *En l'occurrence, précise-t-il, ce n'est pas le juge qu'on va sanctionner mais l'État, dès lors que le juge fait partie des fonctionnaires, et donc des organes de l'État.* »

L'omnipotence du pouvoir législatif lui-même a vécu. En rejetant, le 28 septembre 2006, le pourvoi de l'État belge contre une

décision dans laquelle le législateur avait été condamné pour une faute dans l'exercice de la fonction législative, la Cour de cassation a, en effet, fait une avancée de principe incontestable dans le contrôle par le pouvoir judiciaire des actes de l'autorité publique. ■

WILLIAM BOURTON

## ÉPINGLE

### Trainé en justice par un gamin

Porter plainte contre l'État belge est à la portée de tous, y compris des mineurs d'âge. Il y a quelques jours à peine, la Belgique a signé le protocole de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le texte leur octroie, à compter du 30 août 2014, la possibilité de déposer une plainte contre l'État belge auprès des Nations unies à Genève et ce, en leur nom propre à condition qu'ils se fassent représenter. Si la violation du droit est avérée, Genève peut faire pression sur les autorités belges pour qu'elles remédient à la situation. En ratifiant le protocole et en introduisant dans le système judiciaire belge l'option d'une plainte individuelle pour les enfants, la Belgique devient le 11<sup>e</sup> pays (après l'Albanie, la Bolivie, le Costa Rica, le Gabon, l'Allemagne, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et la Thaïlande) à franchir le cap. « *La situation des droits de l'enfant n'est pas si mauvaise*

*en Belgique si on la compare à d'autres pays. Pourtant, les droits de l'enfant y sont bafoués au quotidien »,* peut-on lire sur le site de « Plan Belgique » qui relaie l'information et donne quelques exemples de cas concrets. « *Songez par exemple aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés enfermés dans des centres fermés, aux jeunes frappés d'une sanction administrative communale, aux enfants abusés et victimes de la prostitution, etc. Grâce à ce protocole, ces enfants peuvent désormais dénoncer les violations de leurs droits auprès des plus hautes instances des Nations unies.* » Les possibilités ouvertes par la nouvelle disposition sont toutefois limitées, le protocole ne pouvant produire des effets que dans les pays ayant ratifié la disposition. « *Plus les pays seront nombreux à le ratifier, plus la pression sera grande sur les autres. En signant le protocole, la Belgique pose en ce sens un geste significatif. Ce faisant, elle contribue non seulement à la protection des enfants sur son territoire mais aussi à la protection des enfants partout dans le monde,* », souligne l'ONG.

L.PO

## LES JUGEMENTS

### Comment contraindre l'État ?

Combien de plaintes contre l'État belge ont-elles été introduites en 2013 ? Est-ce plus ou moins qu'en 2012 ? À vrai dire, on n'en a aucune idée. Si tous les parquets de Belgique tiennent des statistiques sur les affaires judiciaires, le classement ne permet pas de déterminer contre qui sont déposées les plaintes en question. Impossible donc de savoir s'il existe une quelconque évolution au cours des dernières années. « *Les cas les plus évidents sont ceux concernant l'arriéré judiciaire. Il est déjà arrivé que des avocats déposent plainte contre l'État belge parce que les délais n'étaient pas admissibles* », nous informe-t-on auprès du Collège des procureurs généraux. D'autres motifs sont récurrents, tels que les conditions

de détention des prisonniers incarcérés dans les prisons surpeuplées, ou encore la faute professionnelle commise par un magistrat. Par ailleurs, si déposer plainte contre la Belgique et avoir gain de cause est une chose. Obtenir de l'État qu'il se plie à la décision judiciaire en est une autre. Comment peut-on le forcer ? En lui imposant une astreinte financière ? « *Cette mesure existe et peut être employée lorsqu'une condamnation n'est pas exécutée par la partie condamnée. Mais en ce qui concerne l'État, la justice ne dispose pas vraiment de moyens de pression. On pourrait saisir un bâtiment public mais lequel ? Pas des hôpitaux bien entendu ! Et ceux que l'on pourrait saisir n'ont pas de grande valeur...* » Néanmoins, la justice est souvent entendue. Une fois condamné, l'État fait souvent « un geste » en guise de réparation.

L.PO